

PHILIPPE IV.
dit le Bel, à
Paris, le Ven-
dredy après la
Thiephaine
13. Janvier
1306.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, a tous ceuz qui ces presen-
tes lettres verront, *Salut*. Nous faisons assavoir que comme plusieurs *Mar-*
cheans de nos bois & de nos forez, pour raison de nostre *Ordonnance & Declaration*
faites sur les monnoyes, se teinssent durement agrevées, & nous ayent sopploiyé que
Nous sur ce de grace especial voulissions aucun attempement mettre.

(1) Nous qui nos devanz diz marcheanz voulons amiablement tretier, en ces-
te partie, *voulons & ordenons* que nosdiz marcheanz, qui acheptèrent, & tindrent
les ventes de nos bois, & de ceuz ou nous prenons aucuns droit, ou temps de la
bonne monnoye, c'est a savor ou temps qui fu devant la feste de touz-sains, qui fut
l'an de grace mil trois cens & trois, & nous en paierent à la feble monnoye, au
terme de Pasques l'an mil trois cens & quatre & as termes depuis, que il payeront
ce que il nous (b) devoient, a la bonne monnoye aussi comme il nous paierent
à la feble.

(2) Item. Li Marcheant qui ont achepté nosdits bois, au temps de la feble
monnoye, c'est a savor depuis ladite touz-sains mil trois cens & trois, nous paie-
ront à la feble monnoye, Et parce que moult de gens ont laissié a prendre & a
encherir les marchiez de nos bois pour le changement de la monnoye, si comme
nous entendons, Nous ordenons & voulons que non contrestant ce que les
enchieres desdits marchiez sont passées, que qui les voudra encherir, que il soit
receus a l'enchiere jusques à la fin de nos comptes de l'Ascension prochaine a venir.
En tesmoin de laquelle chose Nous avons fait mettre nostre scel en ces presentes le-
tres. Donné à Paris Vendredy après la Thiephanie, l'an de grace mil trois cens
& six.

NOTES.

(a) Ces lettres sont en La Chambre des Comptes Registre Pater, feuillet 236. verso.

(b) Devoient. / Doivent.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le 16.
Fevrier
1306.

(a) Ordonance touchant les Monnoies.

S O M M A I R E S.

(1) Toutes fermes & prevostez baillées
& prises avant la feste de la Chandeleur der-
niere, & deux ans, seront payées pour les ter-
mes échus & à échoir, depuis la dernière feste
de Nostre-Dame de Septembre en bonne mo-
noie, & pour les termes échus avant la Nostre-
Dame de Septembre, à la monnoie qui courroit
alors. Mais si ceux à qui les fermes & les
Prevostez ont esté baillées, les avoient prises
pour un grand nombre d'années, en sorte qu'il
y eut moins de profit pour eux d'avoir payé à
la foible monnoie, que de perte en payant à l'a-
venir à la forte monnoie, il y sera pourvü.

(2) Les fermes & les Prevostez prises de-
puis la Chandeleur dernière & deux ans, jus-
ques à ce qu'il fut publié que la bonne mo-
noie auroit cours à la Nostre-Dame de Sep-
tembre dernière, seront payées pour les termes

échus avant cette feste, à la monnoie qui avoit
alors cours. Et si depuis cette feste, elles ont
esté baillées aussi profitablement à la foible mo-
noie, que si elles avoient esté baillées à la bon-
ne, elles seront payées à la bonne.

(3) Si elles ont esté baillées à la foible
monnoie, & par cette raison à plus haut prix,
comme du liers & plus, que si elles avoient
esté baillées à la bonne monnoie, & si ceux qui
les ont prises ont reçu de l'argent, elles se-
ront payées pour raison de l'argent reçu, en
bonne monnoie depuis la Nostre-Dame de Sep-
tembre. Et si c'est du bled, & autres revenus
semblables qui auront esté reçeus, ils seront
évaluiez, & les fermes payées avec estimation
de la foible monnoie à la bonne.

(4) Ce que dessus aura lieu lorsque les
payemens n'auront pas esté reglez par des con-
ventions particulieres.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, à touz ceuz qui ses pré-
sentes lettres verront, *Salut*. Nous vous faisons sçavoir, que comme nous par
nostre grant Conseil, à la requeste & instance de moult de Prelatz & Barons, &

du grant desir que nous en avions, pour la refformation de la tranquillité, & du profit de nostre Royaume, & de touz noz subgiez; ayons fait *Ordonnance* de noz *bonnes monnoyes refaire & ramener à leur ancien cours, & des payemenz de touz devoirs, & aucuns meissent en doubte aucuns articles de icelle Ordonnance.*

Nous pour oster toute *obscurité* en ce, si comme a nous appartient, *entendons, & declavons* les articles qui s'ensuivent en la maniere qui s'ensuit.

(1) *C'est assavoir* que toutes *Fermes, & Prevostez* baillées (&) prises devant la *Chandeleur darreinement passée & deux ans*, seront payés, pour les termes venuz & a venir depuis la *darreine feste de Nostre-Dame en Septembre en ça*, a la *bonne monnoie*. Et pour les *termes passés* devant icelle *Septembresche* à la *monnoie qui courroit*, ce sauf quant a cest article, que se ceuz qui ont pris lescdites *Fermes, ou Prevostez* les avoient prises a *si grants années*, que pour le temps qui est passé, il n'y eussent pas tant eu de profit en payant la *seube monnoie*, comme il arroient de *damage pour le remanent* des années a venir, en *payant la bonne monnoie*, attremplement y seroit mis de par nous par la *Justice* a qui il appartendroit.

(2) *Derechief* celles qui ont esté prises puis la *Chandelleur & deux ans*, jusques lors que nous seismes *crier & publier* que la *bonne monnoie* courroit à ladite *Septembresche*, seront payez pour les *termes devant icelle feste*, à la *monnoie qui courroit lors, & depuis ladite Septembresche en ça*, se elles furent bailleez pour au temps ou illuec... environ, a la *foible monnoie*, comme elles souloient valoir, ou peussent valloir à la *bonne*, seront payées à la *bonne monnoie*.

(3) *Derechief* se elles furent baillées a *si grant croix* a la *foible monnoie*, outre ce que elles pussent valoir à la *bonne*, si comme le *tiers* ou *plus*, se il y a *exploiz* de deniers, elles seront payées pour tant comme les *diz exploiz de deniers* pourront monter, pour les termes depuis la dite *Septembresche en ça* à la *bonne monnoie*, quar telle la doit en avoir receu. Et pour les autres *revenus d'icelles*, si comme de *blez & autres rentes* seront avaluées selonc ce que elles souloient estre *vendus à bonne monnoie*, & payées selonc celle *avaluement & selonc l'estimation de la foible monnoie au fur de la bonne*.

(4) Et c'est à entendre ceste *declaration* à garder ez *marchiez*, ou len auroit pas dit & convenancié *expressément* quelle *monnoie*, ou *seuble* ou *bonne* len devoit payer, ou dit, & convenancié *expressément* de l'une ou de l'autre, quar, en cest cas seroit tenuz le *marchié & la convenance* selonc sa teneur. Et se il estoit dit *expressément* à la *monnoie* qui courroit pour le temps a venir, len paieroit pour les termes depuis ladite *Septembresche en ça* à la *bonne monnoie*.

Et n'est pas nostre *entention* par ceste *declaration* de rien *changier* ne *muer* ez autres choses contenues en ladite *Ordonnance*. *Donné à Paris le seiziesme jour de Fevrier, l'an de grace mil trois cens & six.*

NOTES.

(a) Cette *Ordonnance* est en la *Chambre des Comptes* au *Registre Noster* fol. 200. elle

fut envoyée en *Languedoc* & datée du *Lundy* avant *Pasques fleuries* 1306. Voyez cy-après sous cette date.

(a) Ordonnance touchant le payement des Fermes.

SOMMAIRES.

(1) *Toutes fermes & prevostez* baillées & prises avant la *feste de la Chandeleur & deux ans*, seront payées pour les termes échus & à échir depuis la *derniere feste de Nostre-Dame de Septembre* en *bonne monnoie*, & pour les termes échus avant la *Nostre-Dame de Septem-*

bre, à la *monnoie* qui courroit alors. *Mais si* ceux à qui les *fermes & les prevostez* ont esté baillées, les avoient prises pour un *grand nombre d'années*, en sorte qu'il y eut moins de profit pour eux d'avoir payé à la *seuble monnoie* que de perte en payant à l'*avenir* à la *forte monnoie*, il leur sera pourvu.

XXxxx ij

PHILIPPE IV.
dit le Bel, à
Paris, le 16.
Fevrier
1306.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le
Lundy avant
Pasques fleu-
ries 1306.